

Tou

savoir: à un taux d'intérêt n'excédant pas $5\frac{1}{2}\%$ par année, alors que l'offre ou la soumission du mis-en-cause comporte que le dit mis-en-cause achètera les dites débentures au taux de 6%.

Le demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit dit et déclaré que la résolution des dits Commissaires d'Ecoles, défendeurs, en date du 30 avril 1911, acceptant la soumission du mis-en-cause pour l'achat des \$40,000.00 de débentures est illégale, injuste et *ultravires* des pouvoirs de ces derniers et qu'elle soit en conséquence déclarée nulle et annulée et mise à néant à toutes fins que de droit; à ce que le dit mis-en-cause soit assigné pour voir et entendre dire et déclarer la dite résolution nulle et annulée à toutes fins que de droit.

L'action fut contestée par le mis-en-cause qui plaida que l'offre que le mis-en-cause a faite d'acheter les débentures quelles défendeurs devaient émettre a été acceptée par ces derniers par résolution passée unanimement, les cinq commissaires étant présents; et que le 30 juin 1911, le mis-en-cause a payé aux défendeurs le prix d'achat des dites débentures, tel que porté en son offre acceptée, à savoir, la somme de \$36, 976.00 et les défendeurs lui ont délivré les dites débentures; et qu'il a, de plus, payé le coût de la lithographie des dites débentures; que le mis-en-cause n'a jamais reçu, avant la livraison des dites débentures par les défendeurs, ni depuis, jusqu'à la signification de la présente action, du demandeur ou de qui que ce soit, aucun avis à l'effet que la vente des susdites débentures était entaché de nullité; que le 4 juillet, le mis-en-cause a transporté, pour valeur, les susdites débentures qu'il avait achetées des défendeurs, à la Banque Impériale du Canada, à Montréal, dit District; qu'en vertu de la loi, jusqu'à la date du susdit transport, pour valeur, à la Banque Impériale du Canada, le mis-en-cause a toujours été un possesseur de bonne foi,